



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

20150467

Déposé / Reçu le

10 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0449 971 914

Nom

(en entier) : i-CITY

(en abrégé) :

Forme légale : A.S.B.L.

Adresse complète du siège : boulevard Emile Jacqmain 95 - 1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : STATUTS - MODIFICATIONS - COORDINATION / DENOMINATION /
DELEGATION DE POUVOIRS**

1. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2020:

"Par un vote spécial [...] l'assemblée [générale extraordinaire] approuve les modifications aux statuts et adopte le nouveau texte coordonné [ci-après]:

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET**Article 1**

L'Association est dénommée « i-CITY ».

Article 2

Son siège et son siège d'activité sont établis en Région de Bruxelles-Capitale.

Ils peuvent être transférés, par décision de l'Assemblée générale, en tous autres lieux de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse électronique de l'association est la suivante : i-city@i-city.brucity.be.

L'adresse de son site internet est la suivante : https://i-city.brucity.be.

Article 3

L'Association a pour but d'apporter ses conseils et son expertise en matière de digitalisation, de numérique et de télécommunications, de gérer, de développer et d'exploiter des applications informatiques, bureautiques et de télécommunication d'intérêt public et/ou à destination de toute entité rendant un service au public de manière désintéressée, mais principalement au profit de ses membres. Elle a également pour but de réduire la fracture numérique au sein de la population.

L'association poursuit la réalisation de ses objectifs par tous moyens, et se donne notamment pour missions et activités (liste non exhaustive et non limitative), le cas échéant en collaboration avec d'autres personnes, entités ou organisations :

-La gestion complète, tant administrative qu'opérationnelle, en matière informatique et/ou moyen de communication, portant notamment sur la conception, la mise en œuvre, l'assistance, le dépannage et la maintenance ainsi que, le cas échéant, l'achat et le suivi administratif des factures des fournisseurs ;

-La gestion de toutes les infrastructures informatiques, telles que les postes de travail fixes et mobiles (desktops, laptops, tablettes, smartphones, ...) et leurs accessoires et périphériques (scanners, imprimantes, ...), les logiciels de bureautique générale (antivirus, suite bureautique, ...) ;

-La gestion des infrastructures partagées et les services y associés ;

-La gestion de la sécurité informatique et la gestion des données ;

-La gestion des réseaux et datacoms ;

-La gestion de la téléphonie ;

-La gestion des logiciels d'application ;

-La formation dans le domaine IT ;

-La prestation de services et la livraison de biens en matière informatique et/ou moyen de communication ;

-La réalisation d'études et de projets en matière informatique et/ou moyen de communication et, le cas échéant, leur mise en application.

Elle est habilitée à accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment à acquérir tous biens meubles, tout droit réel sur des immeubles et à conclure toute convention, tant avec des organismes publics ou privés qu'avec des personnes physiques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut agir en groupement autonome de personnes en faveur de ses membres, effectifs et adhérents.
Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II – DES MEMBRES

Article 4

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

4.1. Des membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est limité à 15. Il ne peut être inférieur à quatre.

Sont membres effectifs de droit :

- La Ville de Bruxelles en tant que personne morale, représentée par son secrétaire communal ;
- Le CPAS de Bruxelles ;
- La Région de Bruxelles-Capitale.
- Pour le surplus, sont membres effectifs:

-L'échevin de la Ville de Bruxelles qui a l'informatique dans ses attributions.

-11 désignés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles. Parmi ces 11 membres, maximum 4 sont désignés sur proposition des partis démocratiques de l'opposition au conseil communal. La qualité de conseiller communal n'est pas obligatoire pour devenir membre.

Au moins un tiers des membres ainsi désignés doit être de sexe différent.

La qualité de membre effectif désigné par le Conseil communal est limitée à une durée de 6 ans, ce terme étant calqué sur la durée de la législature communale. A chaque renouvellement du Conseil communal de la Ville, celui-ci désignera les nouveaux membres. Après le renouvellement complet du Conseil communal, ces membres restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Les membres effectifs qui sont des personnes physiques, sont également réputés démissionnaires lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ou en cas de retrait de leur désignation par le Conseil communal.

La qualité de membre est renouvelable.

Chaque membre qui est une personne morale est représenté par une personne physique qu'il désigne souverainement à cet effet. Il communique par écrit, au Président de l'Organe d'Administration, l'identité de son représentant. Cette personne sera considérée comme valablement mandatée aussi longtemps qu'aucun courrier désignant un nouveau représentant n'est pas parvenu au Président de l'Organe d'Administration.

4.2. Des membres adhérents

La qualité de membre adhérent est ouverte :

- Aux services décentralisés de la Ville de Bruxelles dotés de la personnalité juridique ;
- Aux personnes morales soutenues par la Ville de Bruxelles ;
- À la zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles ;
- Aux services publics fédéraux, régionaux ou communautaires, aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale ou au services décentralisés de ceux-ci dotés de la personnalité juridique, et aux zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où leur but porte sur un objet similaire à celui de l'association.

Toute demande d'admission d'un membre adhérent est adressée au Président de l'Organe d'Administration. Cette demande est soumise à la première Assemblée générale suivante.

4.3. De l'exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être sollicitée que par un membre effectif. Cette demande doit être adressée au Président de l'Organe d'Administration.

Elle est soumise à la première Assemblée générale suivante. Celle-ci est dûment convoquée par l'Organe d'Administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

La proposition d'exclusion ne peut être approuvée que si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et moyennant une majorité des deux tiers des voix. Si l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum de présence requis, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

Dans l'intervalle, l'Organe d'Administration est autorisé à suspendre les droits d'un membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable de violation légale ou statutaire grave.

Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'Assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'Assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 5

Les membres souhaitant se retirer de l'Association en informent le Président de l'Organe d'Administration par envoi recommandé.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 6

L'Assemblée générale peut fixer le montant d'une cotisation à charge de chaque membre. Ce montant ne peut cependant excéder 100€.

Article 7

Les membres ne sont pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

TITRE III : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'Association.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- Le transfert du siège ou du siège d'activités ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, la décision de l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'association et l'affectation de l'avoir social ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- La réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 9

L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'Assemblée générale à la demande d'un cinquième des membres effectifs et ce, dans les 21 jours suivant la demande.

L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 10

La lettre de convocation est adressée par envoi ordinaire et/ou par voie électronique à chaque membre effectif et à chaque mandataire représentant les membres effectifs de droit, au moins 15 jours à l'avance.. Elle est signée par le Président de l'Organe d'Administration et contient l'heure, l'endroit de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 11

Les membres effectifs constituant l'Assemblée générale, disposent chacun d'une voix délibérative.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres, les administrateurs ainsi que le commissaire peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique (visioconférence ou autre mode de télécommunication), qui sera déterminé par l'organe d'administration dans la convocation.

En ce cas, la qualité et l'identité des participants utilisant le moyen de communication électronique sont contrôlées par un membre du bureau. Lorsque le membre du bureau constate que la qualité et l'identité du participant sont exactes, ce dernier est réputé être présent à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux participants, s'ils le souhaitent, de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 12

Sauf les cas expressément prévus par la loi et les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale :

- ne sont valablement prises que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés ;

- sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul des majorités. En cas de partage, la voix du Président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Si le quorum de présence prévu par le présent article n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours calendrier avec un ordre du jour identique. Si lors de cette deuxième réunion, le quorum

n'est toujours pas atteint, l'Assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ; en son absence, par le Vice-Président ; à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucune de ces personnes n'est présente à l'Assemblée générale ou que la personne désignée ci-avant n'est pas membre effectif de l'association, l'Assemblée générale désigne en début de séance son Président.

L'Assemblée générale nomme en son sein ou en dehors et révoque un secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire – approbation des comptes

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois l'an dans le courant des deuxième et quatrième trimestres.

L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Il y soumet, selon l'objet de l'Assemblée, l'approbation des comptes de l'année écoulée et/ou le budget de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

§1. L'Assemblée générale extraordinaire est celle qui est amenée à se prononcer dans le respect de quorums de présence et de vote particulier.

Si le quorum de présence n'est pas réuni à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes suivants.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§ 2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sans toutefois qu'il ne soit tenu compte des abstentions.

§ 3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vertu desquels l'association est constituée ou sur son objet ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans toutefois qu'il ne soit tenu compte des abstentions.

§ 4. La révocation d'un administrateur (conformément à l'article 18) ou l'exclusion de membres (conformément à l'article 4.3) est décidée à bulletin secret, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§ 5. La décision de dissolution volontaire de l'association ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

La décision de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité de tous les membres, présents ou représentés.

La décision de dissolution relative à la fusion et scission de l'association ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

§ 6. La décision relative à l'apport d'universalité à titre gratuit ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

§ 7. La décision relative à la transformation de l'association en SCES agréée, en SC agréée comme ES ou en AISBL ne pourra être adoptée que moyennant le respect de quorum et de majorité prévues :

-pour la modification des statuts si la transformation n'emporte pas de modification sur l'objet ou le but de l'association ;

-pour la modification des statuts si la transformation emporte modification sur l'objet ou le but de l'association.

§ 8. La décision relative à la transformation transfrontalière de l'association ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président de séance. Elles sont en outre notifiées dans le mois aux membres effectifs et à leurs mandataires. Si aucune remarque n'est formulée par les membres effectifs dans un délai d'un mois à compter de l'envoi des procès-verbaux, ils seront considérés comme approuvés.

Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent demander d'en prendre connaissance ou d'en prendre copie, sans déplacement du registre.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Article 17

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de maximum 12 administrateurs, à savoir :

- 8 qui sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal de la Ville de Bruxelles;
- La Ville de Bruxelles, en tant que personne morale ;
- L'échevin de la Ville de Bruxelles qui a l'informatique dans ses attributions ;
- Le CPAS de Bruxelles ;
- La Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les 8 administrateurs nommés sur proposition du Conseil communal de la Ville de Bruxelles, maximum 4 sont désignés sur proposition des partis démocratiques de l'opposition au Conseil communal. Ces 8 administrateurs administrent l'association en tant que représentants de la Ville de Bruxelles.

Chacun des administrateurs qui est une personne morale est représenté par une personne physique qu'il désigne souverainement à cet effet. Il communique par écrit, au Président de l'Organe d'Administration, l'identité de son représentant. Cette personne sera considérée comme valablement mandatée aussi longtemps qu'aucun courrier désignant un nouveau représentant n'est parvenu au Président de l'Organe d'administration.

L'échevin de la Ville de Bruxelles ayant les affaires informatiques dans ses attributions préside l'Organe d'administration.

L'Organe d'Administration nomme en son sein ou en dehors et révoque un secrétaire de séance.

Sauf exception dûment motivée, l'Organe d'Administration est composé paritairement de femmes et d'hommes. Toutefois, l'Organe d'Administration ne peut pas comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Les administrateurs sont nommés à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale et révocables par elle, pour un mandat d'une durée qui ne peut excéder six ans et prenant fin au plus tard trois mois après l'installation du nouveau Conseil communal suite aux élections communales ou après un changement de majorité.

La durée du mandat d'administrateur expire par l'arrivée de son terme, par décès, par démission, par révocation, par perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

Les administrateurs et le délégué à la gestion journalière élisent domicile au siège de la personne morale pour toutes les affaires qui concernent l'accomplissement de leur mandat.

Le délégué à la gestion journalière et le Directeur de la Ville de Bruxelles en charge de la Direction Développement et Organisation participent en qualité d'invités, avec voix consultative, aux réunions de l'Organe d'Administration.

Article 18. Révocation

L'Assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'Assemblée générale peut, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin.

Article 19. Démission

Tout administrateur peut démissionner par simple notification écrite à l'Organe d'Administration. À la demande de l'association, par l'intermédiaire de son Organe d'Administration, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que l'association puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement, si cela s'avère nécessaire, conformément aux articles 17 ou 20.

Article 20. Vacances

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, pour toutes raisons en ce compris la révocation, le décès ou la démission, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des principes énoncés à l'article 17.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment.

Article 21

§ 1. Les administrateurs veillent à exercer leur mandat dans l'intérêt exclusif de l'Association. Ils s'interdisent dès lors de prendre part à toute délibération où leur intérêt personnel est susceptible d'entrer, directement ou non, en contradiction avec celui de l'Association. Il leur est en tout état de cause interdit :

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions.

- de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL.

- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

- Ces interdictions valent également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'association.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

§ 2. En tout état de cause, un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration

décide ou se prononce. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. S'il néglige de signaler le conflit, tout autre administrateur qui serait au courant doit communiquer l'information à l'Organe avant l'examen de la question.

Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa premier ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration lui est communiqué. Dans son rapport, il évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions prises par l'Organe en cas de conflit d'intérêts d'ordre patrimonial.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22

L'Organe d'Administration est collégial.

Il se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation écrite du Président ou, si le Président refuse de convoquer, sur convocation du tiers des Administrateurs. La convocation peut être faite par voie électronique.

L'Organe d'Administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et il délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de son Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Organe d'Administration peut se faire représenter lors d'une réunion par un autre administrateur.

L'Organe d'administration peut recourir à des moyens électroniques, permettant le débat dans le respect de la collégialité, pour l'organisation de réunions avec des administrateurs participant à distance (visioconférence ou autre mode de télécommunication).

Les administrateurs participant à distance par visioconférence ou conférence téléphonique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le procès-verbal devra mentionner l'identité des administrateurs qui ont participé à distance à la réunion, la nature du moyen de communication utilisé ainsi que tout incident de transmission survenu au cours de la réunion et qui en a perturbé le déroulement.

Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit (en ce compris par voie électronique), à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion de l'Organe d'Administration. Il est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23

Les administrateurs ou leurs mandataires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'Organe d'Administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'Organe d'Administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'Organe d'Administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois.

Article 24

§ 1. L'Organe d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§ 2. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

L'Organe d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à un ou des administrateurs, au délégué à la gestion journalière et/ou à des membres de son personnel. L'Organe d'Administration peut autoriser la sous-délégation de ces pouvoirs.

L'Organe d'Administration peut notamment, au nom de l'Association, faire et recevoir tout dépôt et en exiger ou donner quittance, acquérir, échanger ou aliéner tant à titre onéreux qu'à titre gratuit ainsi que prendre et

céder à bail, même pour plus de 9 ans, tous biens meubles et immeubles et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, consentir ou renoncer à tous droits réels, donner main levée de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, oppositions ou saisies, tant avant qu'après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

L'Organe d'Administration recrute et licencie soit lui-même, soit par délégation, tous les membres du personnel de l'Association.

Il détermine leurs conditions de travail, occupations et traitements.

§.3. Il peut également nommer un Secrétaire Général, membre ou non de l'Organe d'Administration.

Article 25

L'exécution des décisions prises par l'Organe d'Administration sera valablement assurée au nom de l'association, soit sous la signature conjointe de son Président et d'un administrateur, soit sous la signature conjointe de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Le Vice-Président de l'Organe d'Administration assume les compétences du Président, lorsque celui-ci est empêché. Lorsque l'Organe d'Administration n'a pas désigné de Vice-Président, lesdites compétences sont assumées par l'administrateur le plus âgé.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'Organe d'Administration, sur les poursuites et diligences de son Président ou, le cas échéant, de son délégué à la gestion journalière pour ce qui concerne cette gestion. L'Organe d'Administration pourra déléguer ce pouvoir à tout mandataire de son choix.

Article 26

L'Organe d'Administration peut déléguer, outre les pouvoirs spéciaux et limités visés à l'article 24, §2., sous sa surveillance, la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à l'un de ses membres ou à un tiers, ou à tout autre membre déterminé du personnel de l'association qui portera le titre de délégué à la gestion journalière. Celui-ci agit individuellement.

Le Secrétaire général assume les pouvoirs du délégué à la gestion journalière, lorsque celui-ci est empêché.

Article 27

L'Organe d'administration constitue un comité d'audit chargé de l'assister et de le conseiller dans le cadre de son contrôle :

- Du processus de reporting financier ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'association ;
- De la fonction d'audit interne de l'association et de son efficacité ;
- De la qualité, l'intégrité et du contrôle juridique des comptes annuels, en ce compris le suivi des recommandations formulées par le réviseur des comptes de l'association ;
- De la relation avec le réviseur des comptes de l'association, ainsi que l'évaluation et le contrôle de l'indépendance de ce réviseur ;
- Du respect par l'association des exigences légales et réglementaires, particulièrement en matière de marché public et de lutte contre la corruption.

Fait partie de ce comité, un des administrateurs désignés sur proposition des partis de l'opposition. Ce comité ne peut pas être présidé par le Président de l'Organe d'administration.

Article 28

L'Organe d'Administration constitue un comité de rémunération et de nomination chargé de lui proposer les règles de rémunération et de désignation des directeurs de l'association, ainsi que de l'évaluation de ces membres du personnel de celle-ci.

Fait partie de ce comité, au minimum un administrateur désigné sur proposition des partis de l'opposition. Ce comité ne peut pas être présidé par le Président de l'Organe d'Administration.

TITRE V – BUDGET, COMPTE, PATRIMOINE

Article 29

L'exercice social débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 30

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir sont annuellement soumis à l'approbation des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 14.

Article 31

Toutes les fonctions au sein de l'Assemblée générale ou de l'Organe d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, l'Assemblée générale peut attribuer aux administrateurs un jeton de présence forfaitaire, dont le montant ne peut excéder celui alloué aux Conseillers communaux de la Ville de Bruxelles. Cette rémunération ne peut en toutes hypothèses être accordée pour plus de vingt réunions par an.

Une rémunération peut, dans les mêmes conditions, être accordées aux membres des comités d'audit et de rémunération.

Article 32

L'Assemblée générale désigne un commissaire-réviseur, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera nommé pour une période de trois ans.

Elle fixe également le montant annuel de ses émoluments.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION- DUREE – LIQUIDATION

Article 33

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 34

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne, à la majorité simple, un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net de l'Association sera affecté à une fin désintéressée concordant avec celle définie à l'article 3 des présents statuts.

Article 35

Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être établi par l'Organe d'Administration.

Article 36

Toute matière non prévue par les présents statuts sera réglée selon les dispositions du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018."

2. extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration du 7 juillet 2020

"L'organe d'administration [...] agissant conformément aux statuts de l'association, modifiés en dernier lieu le 7 juillet 2020 et en particulier à l'article 24 de ces statuts ;

décide,

de révoquer, avec effet au 10 juillet 2020, tous les pouvoirs conférés à Monsieur Marnix DE SMEDT, né le 23 février 1966 à Malines et domicilié Dwersbos, 39, à 1650 Beersel.

L'organe d'administration confère tous pouvoirs au directeur général pour l'exécution de la résolution qui précède".

Mary-Odile Lognard,
Directeur général,
Déléguée à la gestion journalière.